

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.703 du 20 janvier 2003

A. 112.885/XI-15.530

En cause : **S.A. LUNA NEUVE,**
ayant élu domicile chez
Me A. FLIEGER, avocat,
Mechelsesteenweg 82
2018 Anvers,

contre :

La ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2001 par la société anonyme LUNA NEUVE, qui demande l'annulation de la décision du 4 septembre 2001 du conseil communal de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve décidant de ne pas conclure de convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard avec elle;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. MALUNGRE, loco Me A. FLIEGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une décision du conseil communal de la partie adverse du 26 mars 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.